



Arrêt

**n° 284 079 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que : « Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours ».

2. Comparaisant à sa demande expresse à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante souligne le risque de violation de l'article 8 de la CEDH, en cas de renvoi vers la Pologne.

S'étant vu rappeler les termes de l'ordonnance, elle se réfère à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), en ce qui concerne l'intérêt au recours.

3. Le Conseil entend, dès lors, relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

4. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt actuel de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS